



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-019

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS ALPC

R75-2017-01-23-016 - Arrêté portant fermeture d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SNC Pharmacie ISSARD, 33240 ST ANDRE DE CUBZAC) (2 pages) Page 4

R75-2017-01-30-004 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenus au 30 janvier 2017 pour les départements de la Dordogne et de la Charente Maritime. (2 pages) Page 7

ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2017-02-08-001 - Arrêté portant autorisation de transformation de 2 places d'accueil de jour en 2 lits d'hébergement temporaire dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public St-Jacques de Compostelle sis 71/73 route des Lacs - 33780 SOULAC SUR MER (4 pages) Page 10

ARS Nouvelle Aquitaine DD87

R75-2017-02-06-003 - Arrêté conseil de discipline IF Cadre de santé (2 pages) Page 15

R75-2017-02-06-002 - Arrêté de composition conseil de discipline IF Infirmières anesthésistes 2016-2017 (2 pages) Page 18

Dirreccte

R75-2017-02-08-002 - Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat du Contrat Unique d'Insertion (CUI) : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et Contrat Initiative Emploi (CIE) (4 pages) Page 21

Direction Régionale des Finances Publiques Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

R75-2016-11-28-009 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA PAIERIE RÉGIONALE DE NOUVELLE AQUITAINE DU 28 11 2016 (2 pages) Page 26

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-27-002 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de centre du CFPPA de Meymac (19) (4 pages) Page 29

R75-2017-02-06-011 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de LUGOS (Gironde) (2 pages) Page 34

R75-2017-02-06-012 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de SALAUNES (Gironde) (2 pages) Page 37

R75-2017-02-06-007 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt départementale de CANABAC-VILLAGRAINS (Gironde) (2 pages) Page 40

R75-2017-02-06-006 - Arrêté portant Révision d'aménagement forestier concernant la forêt départementale de BARP (Gironde) (2 pages) Page 43

R75-2017-02-06-014 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la Forêt départementale de CABANAC-VILLAGRAINS (Gironde) (2 pages) Page 46

R75-2017-02-06-009 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt départementale de CASTILLONVILLE (Gironde) (2 pages)	Page 49
R75-2017-01-27-003 - Arrêté portant sur la création de la Commission des Recours sur le contrôle des structures agricoles pour la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 52
R75-2017-02-06-008 - Arrêté portant sur révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de CANEJAN (Gironde) (3 pages)	Page 56
R75-2017-02-06-010 - Arrêté portant sur révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de LACANAUD (Gironde) (4 pages)	Page 60
R75-2017-02-06-013 - Arrêté portant sur un premier aménagement forestier concernant la forêt communale de SAUCATS (Gironde) (2 pages)	Page 65
DRAC ALPC	
R75-2016-12-19-019 - arrêté château Lavergne (3 pages)	Page 68
DRAC SITE POITIERS	
R75-2017-01-23-017 - Deux-Sèvres - St Jouin Marnes Arrêté de Protection au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 72
R75-2017-01-23-018 - Vienne - Châtellerauld arrêté de protection au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 76
PREFECTURE DE LA GIRONDE	
R75-2017-02-07-001 - delegation de gestion 2017 NA (8 pages)	Page 80
RECTORAT	
R75-2017-02-02-006 - arrêté 033-2017 ORD SEC GEN (2 pages)	Page 89
SGAMI	
R75-2017-02-06-004 - Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique des Landes, Circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan (2 pages)	Page 92
R75-2017-02-06-005 - Arrêté portant nomination de M. Christophe GRAVELAT, gardien de la paix, en tant que régisseur d'avance et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité N° 22 à Périgueux - nomination d'un nouveau suppléant (2 pages)	Page 95

ARS ALPC

R75-2017-01-23-016

Arrêté portant fermeture d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie
(SNC Pharmacie ISSARD, 33240 ST ANDRE DE
CUBZAC)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 23 janvier 2017

**Portant fermeture d'un site internet de
commerce électronique de médicaments d'une
officine de pharmacie (SNC Pharmacie ISSARD,
33240 ST ANDRE DE CUBZAC)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 01 janvier 2016 ;
- VU** la décision du 01 janvier 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 08 octobre 2014 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SNC PHARMACIE ISSARD sise 81 rue Nationale - 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC (licence n°33#000254), dont le gérant est Monsieur Stéphane ISSARD, pharmacien titulaire, à l'adresse électronique suivante : <http://www.pharmacie-issard.mesoigner.fr> ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 04 avril 2016 autorisant le transfert de l'officine exploitée par la SNC PHARMACIE ISSARD du 81/83 rue Nationale au 2 rue de Lucias, au sein de la même commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240) ;
- VU** le courrier de Monsieur Stéphane ISSARD en date du 06 novembre 2016 informant de la suspension totale de l'exploitation de son site internet ;

CONSIDERANT la cessation d'exploitation, par le pharmacien titulaire de l'officine, de son site internet de commerce électronique de médicaments ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le site internet de commerce électronique de médicaments <http://www.pharmacie-issard.mesoigner.fr> est définitivement fermé.

Article 2 : L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 08 octobre 2014 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SNC PHARMACIE ISSARD sise 81 rue Nationale - 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC (licence n°33#000254), dont le gérant est Monsieur Stéphane ISSARD, pharmacien titulaire, à l'adresse électronique suivante : <http://www.pharmacie-issard.mesoigner.fr>, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

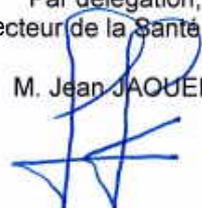
Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2017-01-30-004

Liste des renouvellements tacites d'autorisation d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenus au 30 janvier 2017 pour les départements de la Dordogne et de la Charente Maritime.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre

**Renouvellements tacites d'autorisation
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHETIQUE**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenus au 30 janvier 2017 pour le département de la Dordogne et de la Charente Maritime.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2017


Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 30 janvier 2017**

~ ~ ~

• DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME :

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique Richelieu à Saintes, accordée par décision en date du 1^{er} décembre 2010 à effet du 8 septembre 2012, est tacitement renouvelée à la SAS Clinique Richelieu – 22 rue Montlouis 17100 SAINTES.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 8 septembre 2017 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ titulaire : 170000301
FINESS ET d'implantation : 170780647

• DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE :

2. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique du Parc à Périgueux, accordée par arrêté préfectoral du 12 mai 2006 et renouvelée par décision de la Directrice générale de l'ARS Aquitaine en date du 20 décembre 2011 à effet du 12 juillet 2012, est tacitement renouvelée à la SA Clinique du Parc - 26 rue Paul Louis Courier 24009 PERIGUEUX.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 juillet 2017 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ titulaire : 240000620
FINESS ET d'implantation : 240000216

3. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique du Parc à Périgueux, accordée par arrêté préfectoral du 12 mai 2006 et renouvelée par décision de la Directrice générale de l'ARS Aquitaine en date du 16 juillet 2012 à effet du 6 novembre 2012, est tacitement renouvelée à la SA Polyclinique Francheville – 34 boulevard de Vésone 24000 PERIGUEUX.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 novembre 2017 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ titulaire : 240000596
FINESS ET d'implantation : 240000190

ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2017-02-08-001

Arrêté portant autorisation de transformation de 2 places d'accueil de jour en 2 lits d'hébergement temporaire dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public St-Jacques de Compostelle sis 71/73 route des Lacs - 33780 SOULAC SUR MER

ARRÊTÉ du **7 FEV. 2017**

Portant autorisation de transformation de 2 places d'accueil de jour en 2 lits d'hébergement temporaire dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public Saint Jacques de Compostelle sis 71/73 route des Lacs – 33780 SOULAC SUR MER.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article D.312-2 relatif aux opérations de regroupement, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 26 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'Organisation sociale et médico-sociale de la Gironde du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 2010 ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 20 avril 1978 portant création d'un établissement public d'hospitalisation pour personnes âgées d'une capacité de 120 lits comprenant un centre long séjour pour personnes âgées (40 lits) et une maison de retraite (80 lits) ;

VU l'arrêté conjoint Préfet et du Président du Conseil général du 10 décembre 2008 portant autorisation de délocaliser l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle du 2, avenue du Général de Gaulle au sis 73, route de Lacs à Soulac sur Mer, pour une capacité de 120 lits et places composée de 116 lits en hébergement permanent, 2 lits en hébergement temporaire, 2 places d'accueil de jour ;

Vu le courrier conjoint en date du 06 octobre 2014, concernant l'avis favorable relatif au renouvellement de la dérogation de 2 places d'accueil de jour accordée en 2013.

CONSIDERANT les saisines de l'ARS auprès des Accueils de Jour adossés à un EHPAD d'une capacité inférieure à 6 places autorisées en vue de se positionner sur l'une des options proposées, à savoir demande d'extension pour atteindre le seuil minimal de 6 places, demande de retrait d'autorisation ou demande de dérogation au seuil minimal de 6 places ;



CONSIDERANT que dans le cadre de la régularisation du seuil minimal de 6 places des accueils de jours rattachés à un EHPAD, une dérogation pour le maintien de la capacité actuelle de 2 places a déjà été accordée à l'établissement ;

CONSIDERANT la demande de l'EHPAD en date du 25 octobre 2016, portant sur la transformation de deux places d'accueil de jour en deux lits d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT la disponibilité de deux chambres supplémentaires aux mêmes normes de confort que les autres chambres de la structure ;

CONSIDERANT que les crédits de création de places notifiés par la CNSA à l'ARS Nouvelle Aquitaine permettent la transformation de 2 places d'accueil de jour (AJ) en 2 lits d'hébergement temporaire ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle pour la transformation de 2 places d'accueil de jour en 2 lits d'hébergement temporaire sis 71/73 route des Lacs à Soulac/Mer (33780) ;

La capacité globale autorisée de 120 lits s'établit comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	Total des places
Hébergement permanent	92	24	116
Hébergement temporaire	2	2	4
Total	94	26	120

L'installation des 2 lits en hébergement temporaire susmentionné pourra intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : la présente autorisation vaut habilitation à l'Aide sociale départementale ;

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : la présente autorisation est caduque, en application de l'article L.313-1 du CASF, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sans sa notification.

ARTICLE 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6: Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires.

Entité juridique : EHPAD public Saint Jacques de Compostelle
73, route des Lacs
N° FINESS : 330 782 640
Code catégorie : Etablissement social et médico-social

Entité établissement : EHPAD public Saint Jacques de Compostelle

73, route des Lacs

N° FINESS : 330 782 640

Code catégorie : Etablissement social et médico-social

capacité : 120

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes âgées dépendante	92
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement Complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentée	24
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentée	2
Totaux						120

ARTICLE 7 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : la directrice générale adjointe et le directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS, et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département.

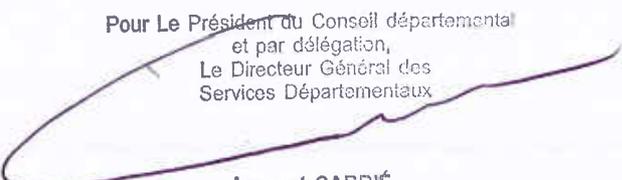
Fait à Bordeaux, le **7 FEV. 2017**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde,

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux


Laurent CARRIÉ

ARS Nouvelle Aquitaine DD87

R75-2017-02-06-003

Arrêté conseil de discipline IF Cadre de santé

Arrêté n° DD87-2017-19 du 6 Février 2017
portant composition du conseil de discipline de l'institut
de formation des cadres de santé de Limoges
- Année 2016-2017 -

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat de cadre de santé ;

VU la demande du 2 février 2017 du directeur de l'institut de formation des cadres de santé de Limoges ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-4 du 21 janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2016-4 du 21 janvier 2016 est abrogé.

Article 2 : le conseil de discipline comprend :

Le président : le directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant,

Le représentant de l'organisme gestionnaire de l'institut :

Madame Sonia VIGNOT, directrice des ressources humaines, représentant Monsieur le directeur général du CHU de Limoges,

L'un des enseignants siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs : (en fonction de la profession de l'étudiant traduit)

Madame Valérie DEREUDRE, cadre supérieur de santé formateur, responsable IFCS, CHU Limoges,

Monsieur Philippe GOERGEN, cadre supérieur de santé, manipulateur en électroradiologie, CHU Limoges,

Madame Huguette FAUBERT, cadre supérieur de santé, technicienne de laboratoire, CHU Limoges

L'un des professionnels siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs : (en fonction de la profession de l'étudiant traduit)

Madame Mireille PERRIER, cadre supérieur de santé du pôle clinique médicale et gériatrie clinique, CHU Limoges

Madame Nadine FICAT, cadre de santé, manipulatrice en électroradiologie, CHU Limoges

Monsieur Grégory BOUKERA, cadre de santé, technicien de laboratoire, CHU Limoges

Deux étudiants siégeant au conseil technique, dont au moins un issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élus par leurs pairs :

Si l'étudiant traduit devant le conseil de discipline est issu de la profession infirmière :

Madame Aurore PALLEAUX, infirmière, ou son suppléant

Et un étudiant tiré au sort, à savoir :

Madame Marie-Claire MADRANGE, technicienne de laboratoire

Si l'étudiant traduit devant le conseil de discipline est issu de la profession technicien de laboratoire :

Madame Marie-Claire MADRANGE, technicienne de laboratoire, ou son suppléant

Et un étudiant tiré au sort, à savoir :

Madame Pauline BOUCARD, manipulatrice en électroradiologie médicale

Si l'étudiant traduit devant le conseil de discipline est issu de la profession manipulatrice en électroradiologie médicale, et Madame Pauline BOUCARD étant la seule représentante de sa profession dans la promotion et siégeant au conseil technique :

Mesdames Aurore PALLEAUX et Marie-Claire MADRANGE siègeraient au conseil de discipline.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de discipline qui doit être constitué en début de chaque année de formation, est de un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,



François NEGRIER

ARS Nouvelle Aquitaine DD87

R75-2017-02-06-002

Arrêté de composition conseil de discipline IF Infirmières
anesthésistes 2016-2017

**Arrêté n° DD87-2017-21 du 6 Février 2017
portant composition du conseil de discipline de l'école
d'infirmiers anesthésistes du CHU de Limoges
- Année 2016-2017 -**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

VU la demande du 9 janvier 2017 du directeur de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU de Limoges ;

ARRETE

Article 1er : le conseil de discipline comprend :

Le président : le directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant,

Membres de droit :

Monsieur Dominique AUGUSTE, directeur des soins, directeur de l'école
Madame Nathalie LACLAUTRE, responsable pédagogique

Le représentant de l'établissement hospitalier de rattachement :

Madame Sonia VIGNOT, directrice des ressources humaines, représentant Monsieur le directeur général du CHU de Limoges

Représentants des enseignants :

Un des enseignants médecins spécialisés qualifiés en anesthésie-réanimation désigné lors du conseil pédagogique :

Monsieur Jérôme CROS, médecin anesthésiste réanimateur, CHU Limoges

L'infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage :

Monsieur Jean-Marc CHALARD, infirmier anesthésiste, service anesthésie, CHU Limoges

Représentants des étudiants :

Promotion 2015-2017

Monsieur David LAVERGNE, titulaire

Madame Virgine SOURY, suppléante

Monsieur Jean-Christophe LAHARY, titulaire

Monsieur Jonas SPRIET, suppléant

Promotion 2016-2018

Madame Sophie DEGOT, titulaire

Madame Emilie DESFARGES, suppléante

Monsieur Pierre TARTARY, titulaire

Madame Céline FARGE, suppléante

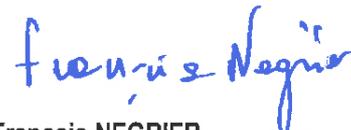
Article 2 : La durée du mandat des membres du conseil de discipline qui doit être constitué en début de chaque année de formation, est de un an.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,**



François NEGRIER

Directe

R75-2017-02-08-002

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat du Contrat Unique d'Insertion (CUI) : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et Contrat Initiative Emploi (CIE)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale
des entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi

***ARRETE FIXANT LE MONTANT DE
L'AIDE DE L'ETAT DU CONTRAT
UNIQUE D'INSERTION (CUI) :
CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT
DANS L'EMPLOI (CAE) ET CONTRAT
INITIATIVE EMPLOI (CIE)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

VU les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail,

VU le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

VU le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

VU l'instruction du 31 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une enveloppe structurelle stable de contrats aidés pour les personnes éloignées du marché du travail : Contrats Aidés-Structures Apprenantes,

VU la circulaire interministérielle n°CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi,

Vu l'arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat du contrat d'accompagnement dans l'emploi « CASA » du 17 février 2016.

VU la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir au premier semestre 2017,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général aux affaires régionales, de Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Monsieur le directeur régional de Pôle Emploi ;

ARRÊTE

Article 1 Contrats d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E)

Article 1.1 : Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L 5134-30 et L 5134-31 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi est fixé comme suit :

1. 52% du taux horaire brut du SMIC (taux de base) :

Les contrats conclus avec les personnes « rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (L.5134-20 du code du travail), notamment :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits depuis plus d'un an en continu en catégorie A, B et C)
- les jeunes de moins de 26 ans, sans emploi, qui ne peuvent être orientés vers un emploi d'avenir,
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'un contrat d'intégration républicaine délivré par l'OFII.

2. 70 % du taux horaire brut du SMIC (taux intermédiaire) :

Les contrats conclus avec :

- Les demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de deux ans d'inscription continue en catégorie A, B et C à Pôle Emploi)
- Les demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A, B et C, âgés de 50 ans et plus.
- Les personnes sans emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les Contrats spécifiques suivants :

- Les CAE recrutés par les établissements d'enseignement bénéficiaires de la prise en charge complémentaire cofinancés par l'éducation nationale et pour une durée de prise en charge plafonnée à 20h hebdomadaire.
- Les CAE « adjoints de sécurité ».

3. 82 % du taux horaire brut du SMIC (taux majoré 1) :

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L 5212-13 du code du travail, notamment les personnes reconnues travailleurs handicapés.

4. 85 % du taux horaire brut du smic (taux majoré 2):

Les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux.

Article 1.2. Les renouvellements

Les renouvellements des CAE s'effectuent aux taux en vigueur, c'est-à-dire aux taux cités dans l'article 1.1 et pour les durées citées à l'article 1.3.

Les renouvellements des CAE relevant des expérimentations « contrats aidés- structures apprenantes », CASA, tels que visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral contrats aidés de la région Nouvelle Aquitaine en date du 17 février 2016, seront effectués au taux du contrat initial et pour une durée de 6 mois maximum.

Article 1.3. Durées de prise en charge des Contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée de prise en charge des CAE est de 12 mois, sauf pour les adjoints de sécurité qui bénéficient d'une durée de prise en charge de 24 mois maximum.

La durée hebdomadaire de prise en charge est de 20 h, sauf pour les adjoints de sécurité qui bénéficient d'une durée de prise en charge de 35 heures.

Article 1.4. Conditions territoriales particulières

Pour les personnes résidant dans les territoires cités ci-dessous et visées à l'article 1.1 premier alinéa le taux de prise en charge est de 70 %.

Les territoires sont :

- Le département de la Creuse
- Les zones d'emploi au sens Pôle Emploi de :
 - Bellac (Haute-Vienne)
 - Bergerac (Dordogne)
 - Jonzac (Charente-Maritime)
 - Saint Jean d'Angely (Charente-Maritime)
 - Tulle (Corrèze)
 - Villeneuve sur Lot (Lot et Garonne)

Article 2 : Contrats Initiative Emploi (C.I.E)

Article 2.1 : Le montant de l'aide de l'État définie aux articles L 5134-72 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

1. 23% du taux horaire brut du SMIC (taux de base) :

Les contrats conclus avec les personnes «rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi» (L-5134-20 du code du travail), notamment :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits depuis plus d'un an en continu en catégorie A)
- les jeunes de moins de 26 ans, sans emploi, qui ne peuvent être orientés vers un emploi d'avenir,
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'un contrat d'intégration républicaine délivré par l'OFII.

2. 33% du taux horaire brut du SMIC (taux majoré) :

- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L 5212-13 du code du travail, notamment les personnes reconnues travailleurs handicapés.
- Les demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de deux ans d'inscription en continu en catégorie A à Pôle Emploi)
- Les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus inscrits en cat A
- Les personnes sans emploi de 30 ans et plus, résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

3. 36 % du taux horaire brut du SMIC (taux majoré 2) :

Les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux.

4. 45% du taux horaire brut du SMIC (CIE Starter):

Prioritairement les personnes sans emploi de moins de 30 ans résidant en quartier prioritaire politique de la ville.

Article 2.2 : la durée de prise en charge des Contrats Initiative emploi

L'aide sera versée exclusivement pour les contrats conclus à durée indéterminée ou en CDD de plus de 8 mois, y compris pour les CIE ayant fait l'objet d'un co-financement du Conseil Départemental, tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées entre l'Etat et les Conseils départementaux.

La durée de prise en charge des CIE est de 6 mois.

Article 3:

L'ensemble de ces dispositions s'applique à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4:

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

- 8 FEV. 2017

Le Préfet de région,



Mme DARTOUT

Direction Régionale des Finances Publiques
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

R75-2016-11-28-009

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA PAIERIE
RÉGIONALE DE NOUVELLE AQUITAINE DU 28 11**
*DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA PAIERIE RÉGIONALE DE NOUVELLE AQUITAINE
DU 28 11 2016*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Paierie régionale Nouvelle Aquitaine,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrête du 15 décembre 2015 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

DELEGATION DE SIGNATURE

M Jacques AVEZOU Inspecteur Divisionnaire Hors Classe affecté en qualité de comptable de la Paierie Régionale de la Nouvelle Aquitaine

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR

- constituer pour mandataire spécial et général, la personne suivante :

Madame Annie CHAPELOT, Inspectrice des Finances Publiques

- lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour elle et en son nom, la Paierie Régionale Nouvelle Aquitaine
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Paierie Régionale Nouvelle Aquitaine, et aux affaires qui s'y rattachent.

• **ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE**

- Délégation générale de signature est donnée à :

Madame Annie CHAPELOT, Inspectrice des Finances Publiques

Madame Nell CAMOUSSEIGT-COMBETTE , Inspectrice des finances Publiques

Madame Christiane FAYEMENDY, Contrôleuse Principale des Finances Publiques

Monsieur Laurent CASTELLO, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Madame Françoise BARRILLIET-BREAU, Contrôleuse des Finances Publiques

- **ARTICLE 3** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 mars 2016

• **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Gironde.

A Bordeaux, le 28 novembre 2016

le comptable de la Paierie Régionale de la Nouvelle Aquitaine

Jacques AVEZOU

Bon pour pouvoir,



Annexe

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-27-002

Arrêté portant nomination des membres du conseil de
centre du CFPPA de Meymac (19)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant nomination des membres du conseil de centre du CFPPA Meymac (19)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 811-8 à L. 811-11 et R. 811-1 à R. 811-47 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6231-1 et suivants, D. 6232-17 et R. 116-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières, notamment l'article L. 232-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment la section IV ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, notamment le chapitre 1^{er} de la section 2 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment le titre VII ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes et commissions modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 ;

p. 1/4

Vu le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-101 du 12 juin 2012 portant nomination des membres du conseil de centre du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles de Meymac en Corrèze ;

Vu les désignations de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze ;

Vu les désignations des organisations professionnelles et syndicales des employeurs des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernés par les missions du centre ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 12-101 du 12 juin 2012 portant nomination des membres du conseil de centre du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles de Meymac en Corrèze est abrogé.

Article 2

Sont nommés en qualité de membres du conseil de centre du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (C.F.P.P.A.) de Meymac en Corrèze :

2.1 Représentants de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze

Titulaire	Suppléante
M. Georges NADALON	Mme Françoise BROUSSOULOUX
Le Bourg	Caux
19290 SAINT SE'TIERS	19290 PEYRELEVADE

2.2 Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants

2.2.1 Association des Entrepreneurs de Travaux Forestiers Nouvelle-Aquitaine

Titulaire	Suppléant
M. Pierre FAUCHER	M. Serge BORIE
Pomaret	La Gallie
87800 SAINT MAURICE LES BROUSSES	87130 LINARDS

2.2.2 Syndicat des exploitants forestiers, scieurs et industriels du Limousin (SEFSIL)

Titulaire	Suppléante
M. Saïd DIFLE	Mme Julie MORLON DESTÈVE
Comptoir des Bois de Brive	SAS Jean Destève
17 avenue Maillard	Le Bourg
CS 40160	19160 LIGINIAC
19104 BRIVE LA GAILLARDE Cedex	

2.2.3 Union de la Coopérative Forestière Française (UCFF)

Titulaire	Suppléant
M. Eric PAILLOI'	M. Christophe BERNARD
Coopérative Forestière Bourgogne Limousin (CFBL)	UNISYLVA
ZI Parc de l'empereur, BP 85	31 avenue Baudin
19203 USSEL Cedex	CS 30260
	87007 LIMOGES cedex 1

2.3 Représentants des organisations professionnelles des employeurs ou des organisations syndicales des salariés des secteurs de crédit, de la coopération, de la mutualité sociale agricole :

Mutualité sociale agricole du Limousin (MSA)

Titulaire	Suppléant
M. Pascal COURTEIX	M. Didier PAPIN
MSA du Limousin	MSA du Limousin
1 Impasse Ste Claire	1 Impasse Ste Claire
87041 LIMOGES Cedex 1	87041 LIMOGES Cedex 1

2.4 Représentant de l'organisation syndicale de salariés d'organismes agricoles et des exploitations agricoles

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Suppléant
Mme Annie NUSSAC	
Chantegril	
19160 LIGINIAC	

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et dont une ampliation sera adressée à titre de notification au président du conseil de centre du **C.F.P.A. de Meymac**.

Bordeaux, le 27 JAN. 2017

Le préfet de région,



Pierre DARTOUT

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-06-011

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de LUGOS (Gironde)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Département : GIRONDE
Forêt départementale de : LUGOS
Révision d'aménagement forestier : 2015-2029

Arrêté portant révision d'aménagement forestier

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03/02/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de LUGOS pour la période 2010 - 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Lugos en date du 16/12/2014, déposée à la sous-préfecture d'Arcachon le 23 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE ;

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 janvier 2016 ;

SUR proposition de la Déléguée territoriale de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt communale de LUGOS (GIRONDE), d'une contenance de 983,25 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 622,30 ha, actuellement composée de Pin maritime (99,5%), feuillus divers (0,5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 622.3 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (618,93ha), feuillus divers (3,37ha).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2015 – 2029) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 102,50 ha, au sein duquel 82,24 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 82,24 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 130,63 ha, au sein duquel 130,63 ha seront reboisés au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 389,17 ha ;

Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 360,95 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :

- la reconstitution par plantation de pin maritime de 130,63 ha ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE LUGOS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 03/02/2011, réglant l'aménagement de la forêt communale de LUGOS pour la période 2010 - 2014, est abrogé.

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 6 FEV. 2017

Pour Le Préfet de région,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-06-012

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de SALAUNES (Gironde)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Département : GIRONDE
Forêt départementale de : SALAUNES
Révision d'aménagement forestier : 2015-2029

Arrêté portant révision d'aménagement forestier

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de SALAUNES pour la période 1998 - 2012 ;
VU la délibération du conseil municipal de Salaunes en date du 12/02/2015, déposée à la sous-préfecture de Lesparre-Médoc le 27/03/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE ;
VU la délégation de signature donnée à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 janvier 2016 ;
SUR proposition de la Déléguée territoriale de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt communale de SALAUNES (GIRONDE), d'une contenance de 600,41 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 541,63 ha, actuellement composée de Pin maritime (95%), Chêne indigène (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 541.63 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (514,43ha), les chêne indigènes (27,20ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2015 – 2029) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 152,57 ha, au sein duquel 152,57 ha seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 389,06 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 58,78 ha.
 -
- Les investissements prévus sont notamment :
 - la création de 2 places de dépôts.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE SALAUNES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de SALAUNES pour la période 1998 - 2012, est abrogé.

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le - **6 FEV. 2017**

Pour Le Préfet de région,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-06-007

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt départementale de
CANABAC-VILLAGRAINS (Gironde)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Département : GIRONDE
Forêt départementale de : CABANAC-VILLAGRAINS
Révision d'aménagement forestier : 2014-2028

Arrêté portant révision d'aménagement forestier

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt départementale de CABANAC-VILLAGRAINS pour la période 1998 - 2011 ;
VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Général de Gironde en date du 24/11/2014 déposée à la préfecture de Bordeaux le 27/11/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE ;
VU la délégation de signature donnée à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 janvier 2016 ;
SUR proposition de la Déléguée territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La forêt départementale de CABANAC-VILLAGRAINS (GIRONDE), d'une contenance de 45,09 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 44,78 ha, actuellement composée de Pin maritime (95%), Feuillus divers (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 44,78 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (42,37ha), les feuillus divers (2,41ha).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2014 – 2028) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance totale de 2,37 ha, au sein duquel 2,37 ha seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 10,10 ha, au sein duquel 10,10 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 32,31 ha ;
 - un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,31 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - la reconstitution par régénération naturelle en pin maritime de 9,53 ha ;
 - la reconstitution par plantation en feuillus de 0,57 ha ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Gironde de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998, réglant l'aménagement de la forêt départementale de CABANAC-VILLAGRAINS pour la période 1998 - 2011, est abrogé.

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 6 FEV. 2017

Pour Le Préfet de région,

~~Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

Yvan LOBJOIT

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-06-006

Arrêté portant Révision d'aménagement forestier
concernant la forêt départementale de BARP (Gironde)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Département : GIRONDE
Forêt départementale de : LE BARP
Révision d'aménagement forestier : 2013-2027

Arrêté portant Révision d'aménagement forestier

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt départementale de BARP pour la période 1998 - 2012 ;
VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Général de Gironde en date du 14/02/2014 déposée à la sous-préfecture d'Arcachon le 17/02/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE ;
VU la délégation de signature donnée à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 janvier 2016 ;
SUR proposition de la Déléguée territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La forêt départementale de BARP (GIRONDE), d'une contenance de 55,36 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 55,36 ha, actuellement composée de Pin maritime (95%), Autres Feuillus (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 55,36 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (52,63ha), les autres feuillus (2,73ha).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2013 – 2027) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 9,96 ha, au sein duquel 9,96 ha seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 21,80 ha, au sein duquel 21,80 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 23,60 ha ;

- Les investissements prévus sont notamment :
 - la reconstitution en pin maritime de 20,80 ha ;
 - la reconstitution en feuillus de 1 ha ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Gironde de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998, réglant l'aménagement de la forêt départementale de BARP pour la période 1998 - 2012, est abrogé.

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **- 6 FEV. 2017**

Pour Le Préfet de région,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-06-014

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la Forêt départementale de
CABANAC-VILLAGRAINS (Gironde)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Département : GIRONDE
Forêt départementale de : CABANAC-VILLAGRAINS
Révision d'aménagement forestier : 2014-2028

Arrêté portant révision d'aménagement forestier

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt départementale de CABANAC-VILLAGRAINS pour la période 1998 - 2011 ;
VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Général de Gironde en date du 24/11/2014 déposée à la préfecture de Bordeaux le 27/11/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE ;
VU la délégation de signature donnée à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 janvier 2016 ;
SUR proposition de la Déléguée territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt départementale de CABANAC-VILLAGRAINS (GIRONDE), d'une contenance de 45,09 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 44,78 ha, actuellement composée de Pin maritime (95%), Feuillus divers (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 44,78 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (42,37ha), les feuillus divers (2,41ha).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2014 – 2028) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance totale de 2,37 ha, au sein duquel 2,37 ha seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 10,10 ha, au sein duquel 10,10 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 32,31 ha ;
 - un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,31 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - la reconstitution par régénération naturelle en pin maritime de 9,53 ha ;
 - la reconstitution par plantation en feuillus de 0,57 ha ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Gironde de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998, réglant l'aménagement de la forêt départementale de CABANAC-VILLAGRAINS pour la période 1998 - 2011, est abrogé.

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 6 FEV. 2017

Pour Le Préfet de région,

~~Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

Yvan LOBJOIT

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-06-009

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt départementale de CASTILLONVILLE
(Gironde)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Département : GIRONDE
Forêt départementale de : CASTILLONVILLE
Révision d'aménagement forestier : 2012-2026

Arrêté
portant révision d' aménagement forestier

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt départementale de CASTILLONVILLE pour la période 1997 - 2011 ;

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Général de Gironde en date du 14/02/2014 déposée à la préfecture de Bordeaux le 17/02/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE ;

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 janvier 2016 ;

SUR proposition de la Déléguée territoriale de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt départementale de CASTILLONVILLE (GIRONDE), d'une contenance de 149,35 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 134,11 ha, actuellement composée de Pin maritime (59%), Autres Feuillus (21%), Chêne indigène (10%), Chêne pédonculé (6%), Liquidambar (3%), Chêne rouge (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 50.20 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (29,85ha), le chêne rouge (5,33ha), le chêne pédonculé (15,02ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2012 – 2026) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 50,20 ha ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture géré par l'INRA sur des dispositifs de recherche, d'une contenance totale de 83,91 ha.;
- Un groupe hors sylviculture de 15,24 ha correspondant aux différentes emprises (EDF, pistes...).

- L'Office national des forêts informera régulièrement le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Gironde de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998, réglant l'aménagement de la forêt départementale de CASTILLONVILLE pour la période 1997 - 2011, est abrogé.

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 6 FEV. 2017

Pour Le Préfet de région,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-27-003

Arrêté portant sur la création de la Commission des
Recours sur le contrôle des structures agricoles pour la
région Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant sur la création de la Commission des Recours sur le contrôle des structures agricoles
pour la région Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2000-54 du 19 janvier 2000 portant application des articles L.331-7 et L.331-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime et relatif à la commission des recours et l'article R.331-9 concernant la création de commissions régionales de recours sur le contrôle des structures ;

Vu l'arrêté du Conseil d'État du 06 décembre 2016 nommant Mme Patricia FRAYSSE, première conseillère et Mme Pauline REYNAUD, conseillère au tribunal administratif de Bordeaux, respectivement présidente titulaire et présidente suppléante de la commission des recours de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la lettre de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 novembre 2016 relatif à la désignation des personnalités compétentes en matière agricole en tant que membres à la commission des recours sur le contrôle des structures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La commission des recours mentionnée à l'article L.331-8 du code rural et de la pêche maritime est constituée en Région Nouvelle-Aquitaine.

.../...

Article 2

Sont nommés membres de cette commission :

- Présidente titulaire : Mme Patricia FRAYSSSE, première conseillère au tribunal administratif de Bordeaux,
- Présidente suppléante : Mme Pauline REYNAUD, conseillère au tribunal administratif de Bordeaux,
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

Experts proposés par la Chambre Régionale d'Agriculture :

- Titulaires : M. Jean-Pierre BOULESTEIX
M. Jean-François GAZARD-MAUREL
- Suppléants : M. Patrice COUTIN
M. Thierry JAMOT

Article 3

La commission régionale des recours sur le contrôle des structures en Nouvelle-Aquitaine est saisie des questions concernant les exploitations agricoles énumérées aux articles L.331-1 à L.331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4

La présidente et les membres mentionnés à l'article 2 sont nommés pour six ans ; ils sont pourvus chacun d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions qu'eux.

Article 5

Le secrétariat de la commission des recours est assuré sous l'autorité de sa présidente par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, 22, rue des Pénitents Blancs CS 13916 87039 LIMOGES Cedex 1. Les demandes seront adressées à ce service.

Article 6

En application de la réglementation en vigueur, les règles de procédure suivantes sont rappelées :

La commission des recours est saisie dans le mois suivant la notification de la décision attaquée, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de cette décision.

Si cette décision n'est pas jointe à l'envoi, le secrétariat de la commission met le demandeur en demeure de la produire dans un délai de deux semaines ; en l'absence de production de la décision contestée dans ce délai, le demandeur est réputé avoir renoncé à son recours.

La procédure d'instruction des recours est contradictoire.

La décision de la commission des recours ne peut intervenir qu'après que l'exploitant sanctionné et le préfet auteur de la décision ont été mis à même de présenter leurs observations écrites.

Ceux-ci sont informés qu'ils seront entendus par la commission des recours s'ils en font la demande. Ils peuvent se faire assister ou représenter.

La commission des recours peut demander à l'administration ou à l'auteur du recours de lui communiquer tous documents utiles à l'instruction du dossier. Elle peut aussi convoquer les personnes de son choix.

Dans un délai de six mois à compter de sa saisine, la commission des recours notifie à l'auteur du recours, par lettre recommandée avec accusé de réception, une décision motivée, mentionnant la possibilité d'un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Cette décision est également notifiée au préfet qui a infligé la sanction contestée.

Lorsque la commission a décidé qu'il y avait lieu à sanction pécuniaire, le préfet émet le titre exécutoire nécessaire à son recouvrement. Ce recouvrement est effectué selon les règles prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 7

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, aux préfets de chaque département de la région, par publication au bulletin des actes administratifs et publié au Bulletin Officiel des actes de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 27 JAN. 2017

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-06-008

Arrêté portant sur révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de CANEJAN (Gironde)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Département : GIRONDE
Forêt départementale de : LACANAU
Premier aménagement forestier : 2015-2029

Arrêté
portant sur révision d' aménagement forestier

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CANÉJAN en date du 11/02/2016, déposée à la préfecture de BORDEAUX le 15 février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE ;

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 janvier 2016 ;

SUR proposition de la Déléguée territoriale de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt communale de CANÉJAN (GIRONDE), d'une contenance de 56,61 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 51,84 ha, actuellement composée de Pin maritime (56 %), Chêne pédonculé et Chêne tauzin (30 %), Aulne glutineux (7 %), Pin *taeda* (4 %), Feuillus divers (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 37,94 ha, et en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 13,9 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les autres feuillus (5,72 ha), le pin maritime (28,46 ha), le pin *taeda* (2,33 ha), l'aune glutineux (2,11 ha), le chêne pédonculé (13,22 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2016 – 2030) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 8,94 ha, au sein duquel 8,94 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 8,94 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 29,00 ha ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 9,82 ha ha, dont 4,50 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 4,50 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance totale de 4,08 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 4,77 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - La mise en valeur des limites de parcelles ainsi que des lisières afin de rompre avec la monotonie des axes de communication ;
 - La mise en place des limites de forêt communale sur la parcelle 2 et l'installation de plaques de forêt et de parcelles au logo de la commune ;
 - L'aménagement et le maintien d'un accès permanent aux services de secours le long des parcelles 3 et 11.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE CANÉJAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
 - les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 6 FEV. 2017

Pour Le Préfet de région,

~~Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

~~Yvan LOBJOIT~~

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-06-010

Arrêté portant sur révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de LACANAUD (Gironde)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Département : GIRONDE
Forêt départementale de : LACANAU
Révision d'aménagement forestier : 2015-2029

Arrêté

portant sur révision d'aménagement forestier

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;

VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 – Directive Habitat « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin », validé en date du 06/07/2012.

VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 – Directive Oiseaux « Côte médocaine : dunes boisées et dépression humides », validé en date du 06/07/2012.

VU l'arrêté préfectoral en date du 05/04/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de LACANAU pour la période 1998 – 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LACANAU en date du 01/10/2015, déposée à la sous-préfecture de LEPARRE-MÉDOC le 07/10/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE ;

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 janvier 2016 ;

SUR proposition de la Déléguée territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La forêt communale de LACANAU (GIRONDE), d'une contenance de 191,82 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Elle est incluse entièrement dans le périmètre de la Zone de Protection Spéciale n° FR7210030 « Côte médocaine : dunes boisées et dépression humides », instituée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation n° FR7200681 « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin », instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Elle est incluse partiellement dans les périmètres des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I n° 720002400 « L'Etang de Cousseau, Marais Environnants et Dépressions Intradunaires » et de type II n° 720001969 « Marais et Etangs d'Arrière Dune Du Littoral Girondin ».

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 150,03 ha, actuellement composée de Pin maritime (44 %), Bouleau pubescent (28 %), Chêne pédonculé (4 %), Saule et Aulne (24 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 78,84 ha et en Taillis sur 31,15 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (77,7 ha), le bouleau (31,15 ha), les chênes indigènes (1,14 ha).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2015 – 2029) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 1,1 ha, au sein duquel 1,1 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 1,1 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 76,6 ha ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 31,15 ha ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 1,14 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 81,83 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :

- La création et l'entretien de lande humide ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE LACANAU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de LACANAU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale n° FR7210030 « Côte médocaine : dunes boisées et dépression humides », instituée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation n° FR7200681 « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin », instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5

L'arrêté préfectoral en date du 05/04/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de LACANAU pour la période 1998 – 2013, est abrogé.

Article 6

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 6 FEV. 2017

Pour Le Préfet de région,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-02-06-013

Arrêté portant sur un premier aménagement forestier
concernant la forêt communale de SAUCATS (Gironde)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Département : GIRONDE
Forêt départementale de : SAUCATS
Premier aménagement forestier : 2010-2024

Arrêté portant sur un premier aménagement forestier

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais, arrêté en date du 05/07/2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saucats en date du 29/09/2010, déposée à la préfecture de Bordeaux le 04/10/2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE ;

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 janvier 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt communale de SAUCATS (GIRONDE), d'une contenance de 11,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 11,49 ha, actuellement composée de Pin maritime (99%), Chêne rouge (1%). Le reste, soit 0,39 ha, est constitué de lagunes et pare-feux.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 11.49 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (10,43ha), le chêne pédonculé (1,00ha), le chêne rouge (0,06ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2010 – 2024) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 10,89 ha, au sein duquel 10,89 ha seront nouvellement ouverts en régénération et seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 0,60 ha ;
 - Un groupe constitué de lagunes et pare-feux, d'une contenance de 0,39 ha, qui sera laissé en l'état.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE SAUCATS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **- 6 FEV. 2017**

Pour Le Préfet de région,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

DRAC ALPC

R75-2016-12-19-019

arrêté château Lavergne

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de Lavergne et de ses dépendances à SAINT-PRIEST-LIGOURE (Haute-Vienne)

PREFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques du château de Lavergne et de ses dépendances à
SAINT-PRIEST-LIGOURE (Haute-Vienne)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 20 octobre 1987 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures du château proprement dit, du grand salon d'apparat, de la chambre bleue, de la chambre rose, des communs du XVII^e siècle et du jardin à la française du château de Lavergne à SAINT-PRIEST-LIGOURE (Haute-Vienne),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 12 mai 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le château de Lavergne présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'authenticité de son architecture d'édifice classique de la fin du XVIII^e siècle, de la qualité de son décor intérieur, et de la composition d'ensemble formée par les communs du XVII^e siècle, le jardin, le canal et le pont le franchissant, le moulin et le réseau hydraulique, éléments indissociables de ce domaine, témoins d'un état antérieur au château actuel,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du château de Lavergne :

- les façades et toitures du château proprement dit, le grand salon d'apparat, la chambre rose et la chambre bleue (parcelle n° 48),
- les communs du XVII^e siècle (parcelle n° 48),
- le jardin dit « à la française » (parcelles n° 45 et 46),
- le canal (parcelles n° 47 et 49) et le pont le franchissant (parcelle n° 48),
- le moulin et son équipement hydro-électrique (parcelle n° 100) ainsi que le réseau hydraulique (parcelles n° 52, 97 et 100),
- le sol des parcelles n° 45, 46 et 48,

tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé, situées à Lavergne, SAINT-PRIEST-LIGOURE (Haute-Vienne) sur les parcelles n° 45, 46, 47, 48, 49, 52, 97 et 100, d'une contenance respective de 7 a 95 ca, 43 a 90 ca, 23 a, 82 a 90 ca, 15 a 10 ca, 9 a 35 ca, 17 ha 64 a 89 ca et 15 ha 25 a 93 ca, figurant au cadastre section YL, et appartenant à la SOCIÉTÉ CIVILE DE LAVERGNE, constituée le 15 juillet 1956, ayant son siège à Lavergne, SAINT-PRIEST-LIGOURE (Haute-Vienne) et pour représentants responsables M. Marc ROZETTE, cogérant, demeurant 26, rue Pierre Raymond à LIMOGES (Haute-Vienne) et M. Amaury de MENTHIÈRE, cogérant, demeurant 49, avenue de Villepreux à VAUCRESSON (Hauts-de-Seine).

La SOCIÉTÉ CIVILE DE LAVERGNE est propriétaire des parcelles YL n° 45, 46, 48, 49 et 52 en vertu d'un apport en société reçu les 13, 17 avril et 10 juillet 1965 par Maître BOSGIRAUD, notaire à LIMOGES (Haute-Vienne), et publié le 11 février 1966 au service de la publicité foncière de LIMOGES volume 4973 n°23 et des parcelles YL n° 97 et 100 en vertu d'un procès-verbal de remembrement en date du 31 juillet 1975 publié au service de la publicité foncière de LIMOGES le 31 juillet 1975 volume R n° 17 et d'un

procès-verbal rectificatif en date du 31 janvier 1979 publié au service de la publicité foncière de LIMOGES le 11 mai 1982 volume 11251 n° 5.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 20 octobre 1987 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet de la Haute-Vienne, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 19 DEC. 2016

Le Préfet de Région,

PIERRE DARTOUT

Département :
HAUTE VIENNE

Commune :
SAINT-PIEST-LIGOURE

Section : YL
Feuille : 000 YL 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 19/10/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2016 Ministère des Finances et des Comptes
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

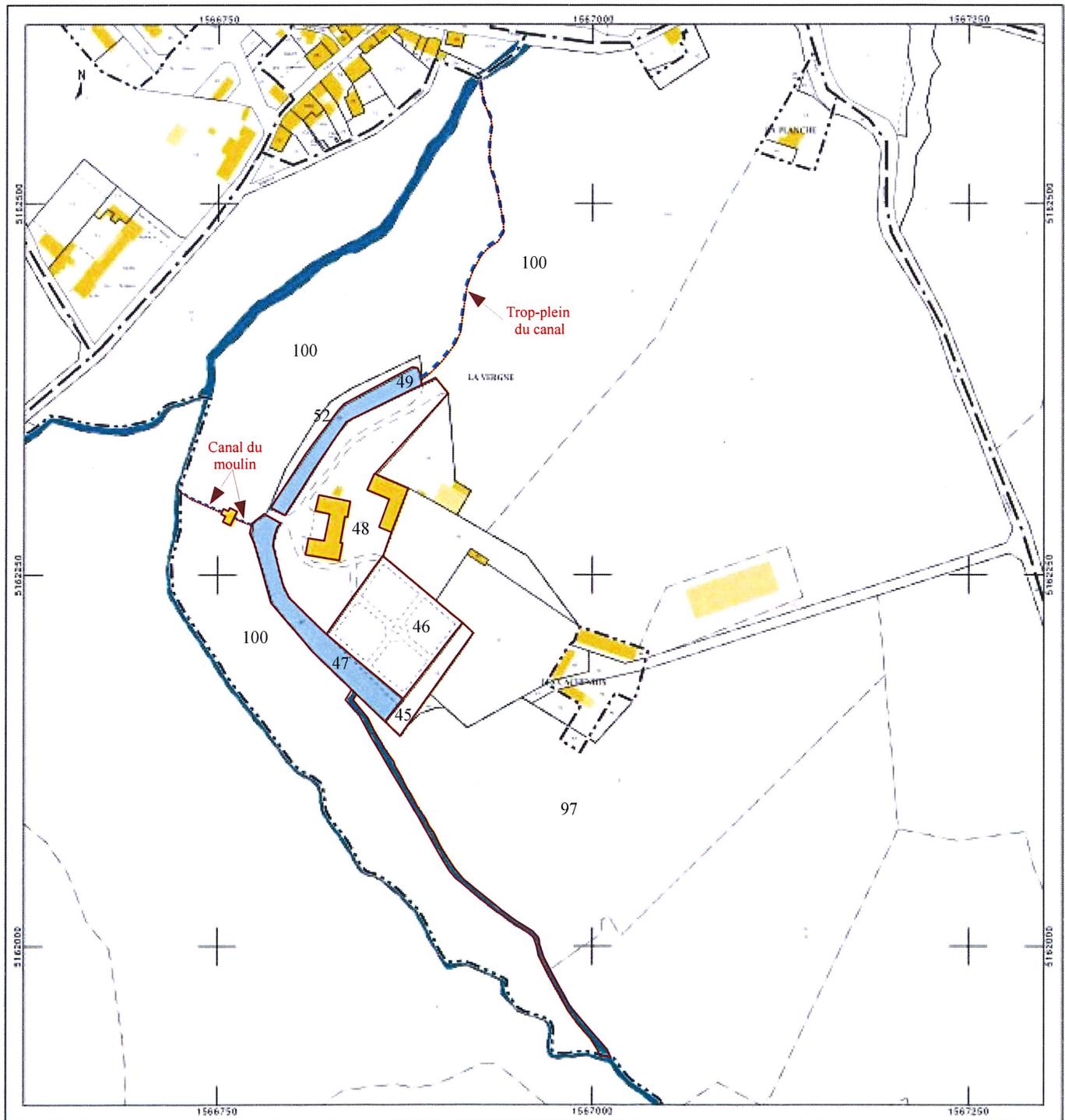
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
LIMOGES
Centre des Finances Publiques 30, Rue
Cruveilhier 87050
87050 LIMOGES Cedex 2
tél. 05/55/45/59/07 - fax
Réception de 8h30 à 12h et de 13h à 16h

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

**Plan annexé à l'arrêté d'inscription au
titre des monuments historiques du
château de Lavergne et de ses
dépendances**



DRAC SITE POITIERS

R75-2017-01-23-017

Deux-Sèvres - St Jouin Marnes

Arrêté de Protection au titre des monuments historiques

*Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en faveur du presbytère de
SAINT-JOUIN-DE-MARNES*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NOUVELLE – AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Arrêté portant inscription en totalité, d'une partie
des bâtiments conventuels (ancien presbytère)
de l'abbaye de SAINT-JOUIN-DE-MARNES
(Deux - Sèvres)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le classement sur la liste des monuments historiques de 1862, de l'église l'abbatiale Saint-Jouin à SAINT-JOUIN-DE-MARNES (Deux-Sèvres) ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) entendue en sa séance du 8 décembre 2016,

CONSIDERANT que l'ancien presbytère de SAINT-JOUIN-DE-MARNES (Deux-Sèvres) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'intérêt historique et archéologique de cet ensemble, partie des bâtiments conventuels de l'abbaye Saint-Jouin, parmi les plus illustres du Poitou.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont inscrits, au titre des monuments historiques, en totalité, l'ancien presbytère et les parcelles sur lesquelles il se situe, tel que délimité sur le plan ci-annexé, figurant au cadastre de la commune de SAINT-JOUIN-DE-MARNES (Deux-Sèvres) section AD, parcelles :

– n° 1, d'une contenance de 55ca

– n° 2, d'une contenance de 08a 30ca.

Appartenant à la commune de SAINT-JOUIN-DE-MARNES (Deux-Sèvres), identifiée sous le numéro SIREN : 217 902 600.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète le classement au titre des monuments historiques de l'église abbatiale Saint-Jouin à SAINT-JOUIN-DE-MARNES (Deux-Sèvres), sur la liste de 1862 susvisée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

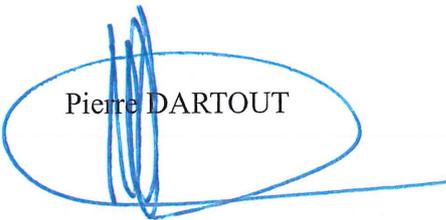
ARTICLE 4 - Il sera notifié au maire propriétaire concerné, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Bordeaux, le **23 JAN. 2017**

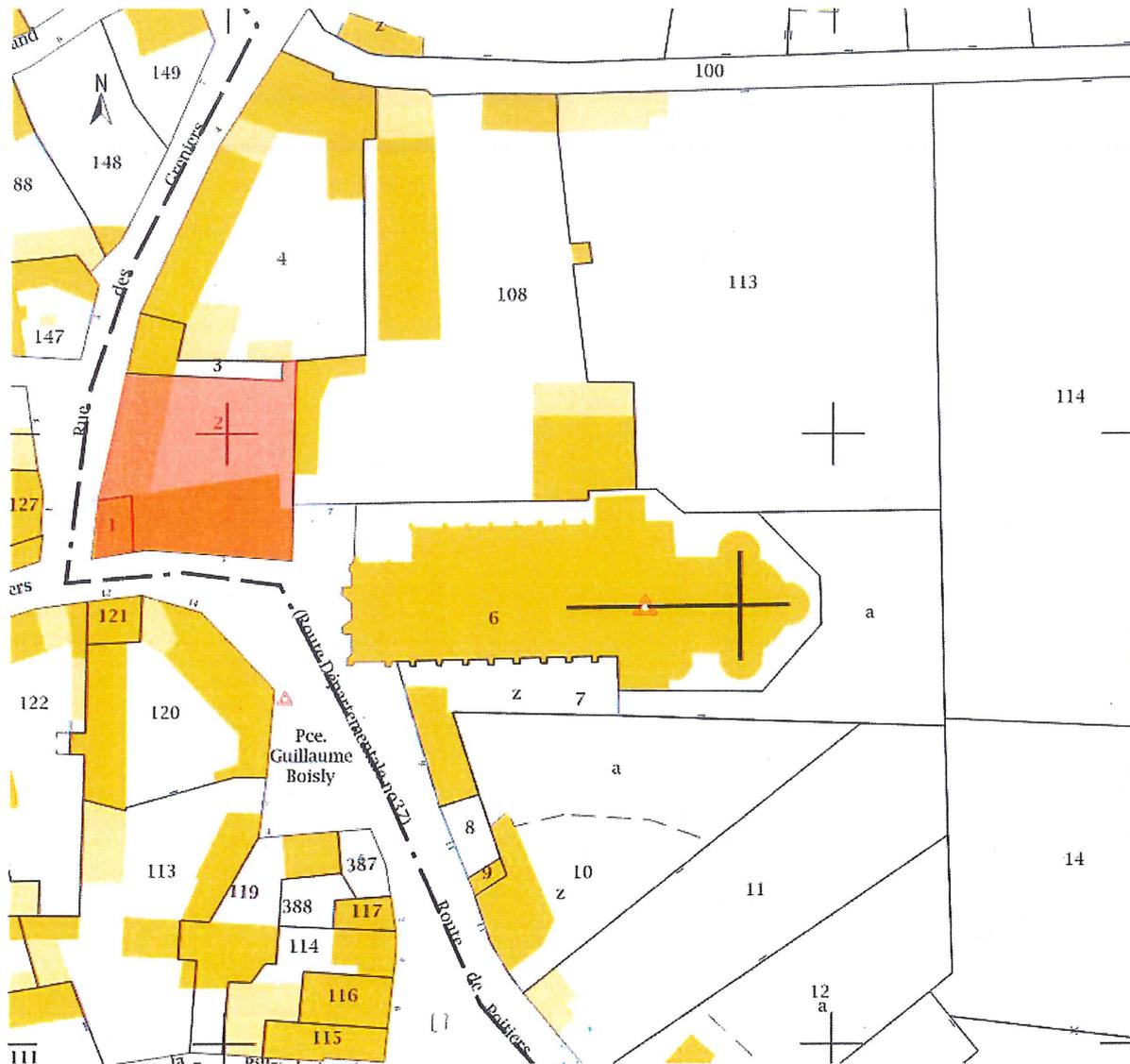
Le Préfet de Région,

POUR AMPLIATION

C. Lafont


Pierre DARTOUT

SECTION AD



DRAC SITE POITIERS

R75-2017-01-23-018

Vienne - Châtellerault arrêté de protection au titre des monuments historiques

*arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en faveur de l'hôtel particulier
4 rue du cygne Saint Jacques*

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NOUVELLE – AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Arrêté portant inscription en totalité, des immeubles
27, 29 rue de Sully et 4 rue du Cygne Saint Jacques
à CHÂTELLERAULT (Vienne)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) entendue en sa séance du 8 décembre 2016,

CONSIDERANT que les immeubles situés 27, 29 rue de Sully et 4 rue du Cygne Saint Jacques à CHÂTELLERAULT (Vienne) présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'intérêt architectural et historique de cet ensemble jusqu'alors méconnu, particulièrement riche et complexe, constitué d'un hôtel fin XVIe, début XVIIe ayant fait l'objet d'un lotissement urbain au XVIIIe siècle.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont inscrits, au titre des monuments historiques, en totalité, les immeubles situés 27, 29 rue de Sully et 4 rue du Cygne Saint Jacques ainsi que les parcelles sur lesquelles ils se situent, figurant au cadastre de la ville de CHÂTELLERAULT (Vienne) section CW, parcelles :

- n° 77, d'une contenance de 07a 11ca ;
- n° 78, d'une contenance de 01a 63ca ;

appartenant à la commune de CHÂTELLERAULT (Vienne), identifiée sous le numéro SIREN : 218 600 666.

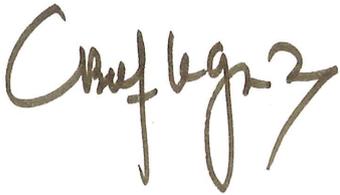
Celle-ci en est propriétaire par acte en date du 20 février 2015, publié au service de la publicité foncière de CHÂTELLERAULT (Vienne), le 21 avril 2015, volume 2015P n° 933.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au maire propriétaire concerné, qui sera responsable de son exécution.

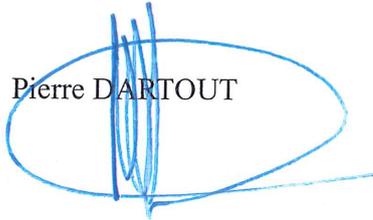
Fait à Bordeaux, le **23 JAN. 2017**

POUR AMPLIATION

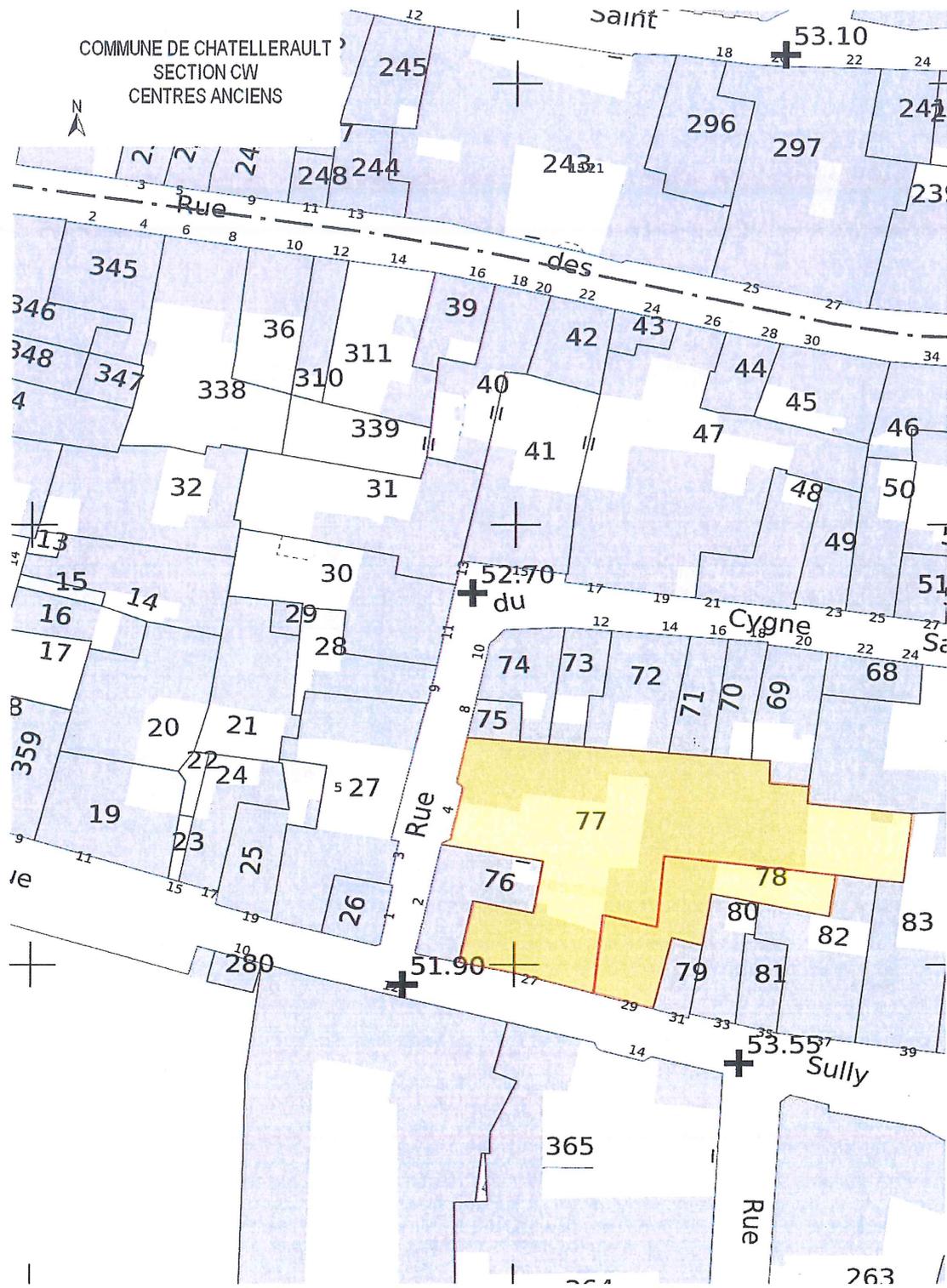


Le Préfet de Région,

Pierre DARTOUT



Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des immeubles situés 27, 29 rue de Sully et 4 rue du Cygne saint Jacques à CHÂTELLERAULT (Vienne)



PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2017-02-07-001

delegation de gestion 2017 NA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA HAUTE VIENNE

PREFECTURE DE LA CORREZE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION
NOUVELLE AQUITAINE

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application

- du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,
- de l'article 76 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- de la circulaire n°16-213 du 09 mars 2016 relative à l'évolution de la cartographie Chorus au sein des nouvelles grandes régions,

Entre la Préfecture de la Haute-Vienne, représentée par M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne, désigné sous le terme de "délégrant",

la Préfecture de la Corrèze, représentée par M. Bertrand GAUME, Préfet de la Corrèze, désigné sous le terme de "délégrant",

la Préfecture de la Creuse, représentée par M. Philippe CHOPIN, Préfet de la Creuse, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part ;

Et

La Préfecture de la Gironde, représentée par M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, désigné sous le terme de délégataire,

La DRFIP Nouvelle Aquitaine, représentée par M. Jean-Denis DE VOYER D'ARGENSON, Directeur des finances publiques de la Gironde et de la Région Nouvelle Aquitaine, désigné sous le terme de délégataire d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation :

Cette convention annule de facto la convention de délégation de gestion entre le préfet de la Creuse et le préfet de la Haute-Vienne en date du 14 janvier 2010; la convention de délégation de gestion entre le préfet de la Corrèze et le préfet de la Haute-Vienne en date du 2 janvier 2013 et la convention de gestion du 2 janvier 2016 entre le préfet de la région ALPC et le préfet de la Haute-Vienne relative aux UO régionales.

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, les délégants confient aux délégataires, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Les délégants assurent le pilotage des AE et des CP et ne sont pas dégagés de leur responsabilité sur les actes dont ils ont confié la réalisation aux délégataires.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes.

Un contrat de service conclu entre les délégants et les délégataires précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par les délégataires

Les délégataires sont chargés de l'exécution des décisions des délégants, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception qui est réalisée par les services ci-après :

1 Le CSPR Chorus, délégataire, assure pour le compte des délégants les actes suivants :

- la saisie et la validation des engagements juridiques transmis par les interfaces NémO, Place, Chorus-Formulaire, ou tout autre, la création des tiers ;
- la notification des bons de commande aux fournisseurs ;
- l'information de la date de notification des actes ;
- la réalisation, lorsqu'il y a lieu, de la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- l'enregistrement de la certification du service fait sur la base de la constatation de service fait du prescripteur ;
- la saisie et la validation des engagements de tiers et des titres de perceptions
- la tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- l'instruction, la saisie et la validation des demandes de paiement (pour les dépenses non transférées au SFACT);
- la réalisation en liaison avec les services des délégants des travaux de fin de gestion,
- la mise en œuvre du contrôle interne financier en appui des délégants et du contrôle interne financier de second niveau au sein de sa structure;
- l'archivage des pièces qui lui incombe,

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des autorisations d'engagement.

Pour ces actes, ceux relevant des ordonnateurs de la Haute Vienne, de la Corrèze et de la Creuse, sont exécutés par la plateforme interdépartementale de Limoges qui devient à partir du 1^{er} janvier 2017 avec la fusion du code service exécutant « antenne » de la plateforme régionale unique. Une seule délégation de signature d'ordonnancement au responsable de

cette plateforme concernera à la fois les agents affectés sur le site principal de Bordeaux et sur l'antenne de Limoges.

2 Le délégataire SFACT de la DRFIP assure pour le compte des délégants les actes suivants:

- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;
- il réalise en liaison avec les services des délégants les travaux de fin de gestion;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

3. Les délégants restent responsables, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la programmation des crédits,
 - la décision de dépenses et recettes,
 - la constatation du service fait,
 - du pilotage des crédits de paiement,
 - l'archivage des pièces qui leur incombent.

Article 3 : Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable, et à rendre compte régulièrement de leur activité.

Les délégataires s'engagent à respecter les prescriptions du délégant.

Ils s'engagent à fournir aux délégants les informations demandées, à les avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits et à solliciter leur accord préalable pour procéder à toute modification.

Article 4 : Obligations des délégants

Les délégants n'engagent pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respectent les règles de la commande publique. De manière générale, ils respectent toutes les procédures comptables qui sont définies par les instructions ministérielles.

Ils s'obligent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les délégataires sont autorisés à subdéléguer à leurs subordonnés, sous leur responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents (gestionnaires du SFACT, gestionnaires du CSPR, référents départementaux) qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé. En outre, les utilisateurs et valideurs NémO doivent bénéficier d'une délégation d'ordonnancement à transmettre au responsable du CSPR.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2017 par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour une durée indéterminée. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire des délégants et des délégataires.

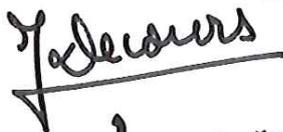
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Bordeaux, le 14 janvier 2017

Les Délégants,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sylvier MAUREL

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Les Délégataires,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département
de la Gironde

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

Pierre DARTOUT

Le Préfet de la Gironde

Le Secrétaire Général

RECTORAT

R75-2017-02-02-006

arrêté 033-2017 ORD SEC GEN



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

La Rectrice de l'académie de Poitiers,
Chancelière des Universités

033-2017

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1° août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27 R 222-25 et suivants et R442-9
- Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 32 et 33
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),
- Vu l'arrêté en date du 25 juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du Préfet de Région à la Rectrice de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à **M. Philippe DIAZ**, Secrétaire Général de l'académie, à **Mme Marie-Pierre POIRIER**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des ressources humaines, à **M. Ivan GUILBAULT**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie – Directeur des moyens (à compter du 15 septembre 2016) et **M. Philippe SIRETAS**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie (chargé des dossiers Vienne et dossiers transversaux), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education Nationale pour :

- les opérations prévues aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les BOP 140, 141, 230, et 214 dont Madame le Rectrice est ordonnateur secondaire pour le compte de la Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément à l'article R 222-25

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe DIAZ**, de **Mme Marie-Pierre POIRIER**, de **M. Philippe SIRETAS** et de **M. Ivan GUILBAULT**, subdélégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

2.1- Pour les opérations prévues aux Titres II, III, V, VI, VII :

- **Mme Delphine PIONNIER**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); à **M. Sébastien SALVAT** (DIBAG 5) à **M. Fabien MARCHAND**, (DIBAG1); et à **Mme Elisabeth VIGNER** (DIBAG 4), à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** (DIBAG 2)
- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la division de la formation ;
- **Mme Valérie HULIN**, Chef de la division des examens et concours ; et, en son absence, à **M. Julien MALLEMONT**;

2.2- Pour les opérations prévues aux titres, III, V, VI et VII :

- **M. Philippe MAURIAC** , Chef du service immobilier;

2.3- Pour les opérations prévues aux titres III et VI

- **Mme Nadine PAILLER**, Chef de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur

2.4 - Pour les opérations prévues au titre II, III et VI :

- **Mme Sophie BALADI**, Chef de la division des personnels enseignants ; et, en son absence, **Mme Charline AUPRETRE**, Adjoint au DPE ;
- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence **M. Julien VIALARD**, adjoint, et à **M. Brice Samson** (Chef du bureau DIPEAR 4) ;

2.5- Pour les opérations prévues aux titres III et V :

- **M. Ludovic CAVALIER**, Chef de la Direction des Systèmes d'Information.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°352-16 en date du 2 janvier 2017 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers et chacun des subdélégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 2 février 2017

Anne Bisagni-Faure

Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Copies à : Préfecture de région : secrétariat général aux affaires régionales
DDFIP de la Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation, SG-DAF Bureau DAF A2

SGAMI

R75-2017-02-06-004

Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique des Landes, Circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan

Arrêté de fermeture de régie de recettes



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 06 FEV. 2017

**Portant fermeture de Régie de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique des Landes,
Circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan.**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la région
Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Landes, circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Landes, circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan ;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

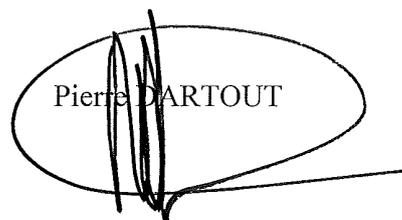
L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Landes, circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan et l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 nommant M. Henri CANIZARES régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Landes, circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, sont abrogés.

Article 9

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le

06 FEV. 2017


Pierre DARTOUT

SGAMI

R75-2017-02-06-005

Arrêté portant nomination de M. Christophe GRAVELAT,
gardien de la paix, en tant que régisseur d'avance et de
recettes de la compagnie républicaine de sécurité N° 22 à
Périgueux - *Arrêté portant nomination régisseur d'avance et de recettes*
nomination d'un nouveau suppléant



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DU SUD-OUEST

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES
BUREAU DES FINANCES

**ARRETE PORTANT NOMINATION
DE MONSIEUR Christophe GRAVELAT
GARDIEN DE LA PAIX
EN TANT QUE REGISSEUR D'AVANCE ET DE
RECETTES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE
SECURITE N° 22 A PERIGUEUX**

NOMINATION D'UN NOUVEAU SUPPLEANT

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone de défense modifié par le décret n°95.675 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M.Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1994, portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°22 à Périgueux ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003, portant nomination de M. Christophe GRAVELAT, en qualité de régisseur d'avances et de recettes à la compagnie républicaine de sécurité 22 à Périgueux ;

Vu la demande en date du 18 janvier 2017 du régisseur d'avances et de recettes de la CRS 22 à Périgueux ;

VU l'avis favorable en date du 19 janvier 2017 présenté par M. le directeur zonal des CRS Sud-ouest ;

VU l'avis favorable de M. l'administrateur général des finances publiques directeur régional de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde en date du 26 janvier 2017 ;

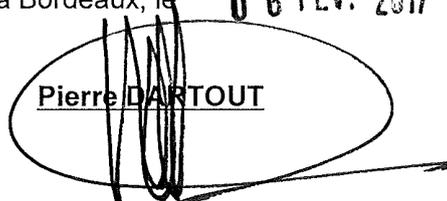
SUR proposition de Mme. la directrice de l'administration générale et des finances du SGAMI Sud-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Madame Laura TALLON, adjointe administrative de 1ère classe, est nommée suppléante du régisseur d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité 22 à Périgueux en remplacement de Madame Fatima LOYEZ, admise à faire valoir ses droits à la retraite..

ARTICLE 2 – L'administrateur général des finances publiques directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, la directrice de l'administration générale et des finances du S.G.A.M.I. Sud-Ouest, le directeur zonal des CRS Sud-Ouest et le commandant de la CRS 22 à Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Bordeaux, le 06 FEV. 2017


Pierre DARTOUT